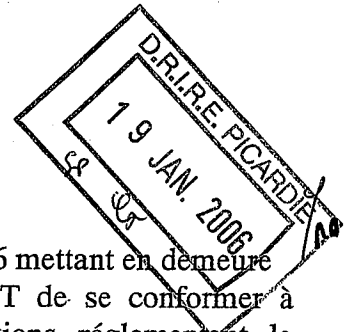




PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 9 janvier 2006 mettant en demeure
Madame BENCHETRIT de se conformer à
certaines des prescriptions réglementant le
fonctionnement de l'ancienne décharge de
VILLEMURAY

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 prescrivant au détenteur du site de l'ancienne décharge de déchets industriels de VILLEMURAY des mesures complémentaires relatives à la mise en place d'une clôture péri métrique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE le 5 décembre 2005 ;

CONSIDERANT

Les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;

Les dispositions fixées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 susvisé, particulièrement celle prescrivant à Mme BENCHETRIT, en sa qualité de propriétaire de la parcelle renfermant l'ancienne décharge de déchets industriels de VILLEMBRAY, d'installer autour de ladite parcelle une clôture périmétrique de façon à en interdire efficacement et en permanence l'accès au public ;

Qu'il ressort des constatations opérées sur le site, le 21 novembre 2005 par l'inspecteur des installations classées, que la clôture de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY nécessite des travaux de réfection pour satisfaire à sa fonction de protection du public et qu'il convient donc, ainsi qu'en dispose l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure Mme BENCHETRIT d'effectuer lesdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Sylvie BENCHETRIT, demeurant chez Monsieur Allan GREEN, 1 avenue du Maréchal Maunoury -75016- PARIS, est mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 susvisé, lui prescrivant en sa qualité de propriétaire de la parcelle renfermant l'ancienne décharge de déchets industriels de VILLEMBRAY, d'installer autour de ladite parcelle une clôture périmétrique de façon à en interdire efficacement et en permanence l'accès au public.

A cette fin, elle devra en particulier satisfaire aux dispositions édictées ci-après, dans les délais fixés qui s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous le délai de sept jours, Madame Sylvie BENCHETRIT justifiera par écrit au Préfet de l'Oise de la passation de la (des) commande(s) des opérations de réfection de la clôture du site de l'ancienne décharge de VILLEMBRAY afin d'en interdire efficacement et en permanence l'accès au public.

Le grillage au niveau du portail côté Est du site, le portail côté Ouest et sa serrure, et les poteaux et le grillage couchés côté Ouest seront en particulier remis en état.

ARTICLE 3

La remise en état devra être effective sous le délai de deux mois.

Mme BENCHETRIT justifie au Préfet de l'Oise des travaux de remise en état de la clôture, quinze jours au plus tard après leur réalisation. A cette fin, elle lui fait parvenir tous documents utiles (photographies, bon de travail, factures acquittées, ...).

ARTICLE 4

Dans le cas où Madame BENCHETRIT n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 514.1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villembray, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 janvier 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORTUS